

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à sept (7).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 13 octobre 2001.

Tunis, le 15 août 2001.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 15 août 2001, fixant les conditions d'application de l'article 112 du code des hydrocarbures relatif à l'encouragement des activités de recherche portant sur les zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziers ou des objectifs géologiques profonds.**

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et notamment son article 112,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995 fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 août 1997, fixant les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le procès-verbal de la réunion du comité consultatif des hydrocarbures du 16 mars 2001.

Arrête :

Article premier. – Les dépenses relatives aux activités de recherche exécutées dans les zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziers ou des objectifs géologiques profonds et pouvant être majorées aux fins de l'amortissement fiscal, sont les dépenses faites en vue de la réalisation des travaux de recherche géophysique et de forage, ainsi que de toutes opérations annexes nécessaires à l'exécution de ces travaux à l'exclusion des forages des puits de développement.

Art. 2. - Aux fins de l'application des dispositions du présent arrêté, sont considérées d'accès difficiles les zones ci-après :

- l'extrême nord de la Tunisie,
- le centre nord de la Tunisie,
- la Tunisie centrale,
- l'erg oriental,
- Les chotts, les sebkhas et les zones marines.

Art. 3. - Le titulaire d'un permis de recherche qui exécute des travaux de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux portant sur les zones d'accès difficiles définies à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie au titre de l'amortissement fiscal, d'une majoration des dépenses afférentes à ces travaux fixée comme suit :

\* 10% des dépenses des travaux exécutés en Tunisie centrale,

\* 20% des dépenses des travaux exécutés sur les zones couvrant :

- les chotts et les sebkhas,

- l'erg oriental,

- les zones marines dont la profondeur d'eau est comprise entre 10 et 100m

\* 30% des dépenses des travaux exécutés sur les zones couvrant :

- l'extrême nord et le centre nord de la Tunisie,

- les zones marines dont la profondeur d'eau est inférieure ou égale à 10 mètres,

- les zones marines dont la profondeur d'eau est supérieure à 100 mètres.

Art. 4. - Aux fins de l'application du présent arrêté sont considérés forages à objectifs géologiques profonds, les forages atteignant une profondeur d'au moins 3500 m sur la terre ferme et 3000 m en mer mesurée à partir de la surface du sol ou du niveau de la mer, à la verticale du point d'implantation.

Art. 5. - le titulaire d'un permis de recherche qui exécute des travaux de forage d'exploration visant des objectifs géologiques profonds, y compris l'approfondissement de puits, bénéficie au titre de l'amortissement fiscal, d'une majoration des dépenses afférentes à ces travaux aux conditions suivantes :

Forage sur la terre ferme :

- 10% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3500m et 3750m,

- 15% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3751m et 4000m,

- 20% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 4001m et 4250m,

- 25% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 4251m et 4500m,

- 30% pour un forage atteignant une profondeur supérieure à 4500m,

Forage en zones maritimes :

- 10% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3000m et 3250m,

- 15% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3251m et 3500m,

- 20% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3501m et 3750m,

- 25% pour un forage atteignant une profondeur comprise entre 3751m et 4000m,

- 30% pour un forage atteignant une profondeur supérieure à 4000m,

Art. 6. - Les travaux ayant des objectifs gaziers, peuvent donner lieu au titre de l'amortissement fiscal aux majorations suivantes :

- travaux visant des objectifs gaziers : 10%

- travaux visant des objectifs gaziers ayant donné lieu à une découverte exploitable de gaz associé au pétrole : 20%

- travaux visant des objectifs gaziers ayant donné lieu à une découverte exploitable de gaz non associé au pétrole : 30%.

Les dits travaux doivent faire l'objet, préalablement à leur engagement, d'une déclaration appuyée d'une étude justificative et détaillée.

Art. 7. - Le titulaire d'un permis, qui exécute des travaux de recherche dans les zones d'accès difficiles ou visant des objectifs gaziers ou des objectifs géologiques profonds peut bénéficier de l'ensemble des majorations prévues aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté à condition que le cumul desdites majorations n'excède pas 30% des dépenses.

Art. 8. - Est annulé, l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 août 1997 susvisé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toutefois, ses dispositions demeurent en vigueur pour les permis et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures dont les titulaires n'ont pas exercé l'option d'application des dispositions du code des hydrocarbures et cela jusqu'à expiration des dits permis et concessions.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2001.

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'industrie du 15 août 2001, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Baraka".**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 78-55 du 26 octobre 1978, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 26 mai 1978 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Buttes Ressources Ltd d'autre part,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 27 septembre 1978, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Enfidha" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société Buttes Ressources Ltd,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 juin 1980, portant autorisation de cession totale des intérêts de Buttes Ressources Ltd dans le permis Enfidha au profit des sociétés Svenska, Nafta Gaz et Agip (Africa) Ltd,

Vu la lettre du 23 juillet 1982, relative à la notification d'abandon du permis Enfidha par la société "Nafta Gaz",

Vu la lettre du 2 janvier 1985 relative à la notification d'abandon du permis Enfidha par la société "Svenska",

Vu la lettre du 4 juin 1997, par laquelle la société "Agip (Africa) Ltd" a notifié la cession totale de ses intérêts au profit de la société "Agip Tunisia BV",

Vu la demande déposée le 3 février 2001, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "Agip Tunisia B.V.", ont sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Baraka",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 16 mars 2001,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Baraka" au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société "Agip Tunisia B.V",

Art. 2. - cette concession, couvre une superficie de 188 kilomètres carrés, et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 susvisé :

Sommets	N° de repères
1	396 718
2	404 718
3	404 710
4	412 710
5	412 700
6	402 700
7	402 706
8	396 706
9/1	396 718

Art. 3. - La concession "Baraka" est accordée pour une durée de (30) années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2001.

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**